



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 53/2023-1

14 juillet 2023

Bonification d'impôt pour investissement

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Informations techniques :

N° du projet :	53/2023
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	"Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire"

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 1. Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements et des dépenses d'exploitation visés aux paragraphes 3 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements et les dépenses d'exploitation doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Les investissements doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. La condition prévue à la phrase précédente ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4°, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

§ 2. Au sens du présent article, on entend par :

- 1) « transformation digitale », la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques ;
- 2) « innovation de procédé », la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. Sont exclus de la présente définition les changements ou améliorations mineurs, les accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 3) « innovation d'organisation », la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres

changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

- 4) « économie circulaire », un modèle économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible pour améliorer leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets ;
- 5) « transition écologique et énergétique », tout changement réduisant l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel. Sont exclus de la présente définition la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

§ 3. (1) Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet du certificat visé au paragraphe 6.

(2) La bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susvisé, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

(3) La bonification d'impôt en raison des investissements est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. La bonification d'impôt en raison des dépenses d'exploitation est calculée sur les dépenses d'exploitation déductibles au titre de l'exercice d'exploitation.

(4) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour les investissements ou les dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, les revenus générés par ledit logiciel ou ledit brevet sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

§ 4. (1) La bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation ci-après inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique :

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
2. les investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
3. les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels, sauf lorsque cet usage ou cette concession de l'usage est accordé par une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;
5. les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise ;
6. les dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

(2) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1^{er} qui, en cas de transformation digitale, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. redéfinir l'ensemble d'un procédé de production de l'entreprise de manière à substantiellement améliorer la productivité, l'efficacité énergétique ou l'efficacité matières de l'entreprise ;
2. mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
3. redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services rendus par l'entreprise de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
4. transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise de sorte à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
5. redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de substantiellement accroître l'identification et la mitigation des risques numériques des activités de l'entreprise.

(3) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transition écologique et énergétique, les investissements et les dépenses d'exploitation visés

à l'alinéa 1^{er} qui, en cas de transition écologique et énergétique, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise de façon à économiser au moins 20 pour cent de la quantité d'énergie utilisée, déterminée par rapport à la performance énergétique moyenne dudit procédé durant une période de référence de cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
2. décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire d'au moins 40 pour cent les émissions de gaz à effet de serre, déterminées par rapport aux émissions moyennes produites dudit procédé durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
3. produire ou stocker de l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables de manière à assurer les besoins énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation. Par énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, on entend l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz, ainsi que l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables ;
4. réduire la pollution de l'air du site de production de l'entreprise au-delà des limites des émissions des polluants visés par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le potentiel de réduction des émissions de l'activité économique est déterminé par rapport aux émissions moyennes dudit site de production durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
5. améliorer de manière significative l'efficacité matières d'un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire l'utilisation des matières premières primaires d'au moins 15 pour cent ou à remplacer des matières premières primaires par au moins 20 pour cent par des sous-produits ou des matières premières secondaires. L'amélioration de l'efficacité matières est déterminée par rapport à la consommation moyenne des matières premières primaires dudit procédé durant une période de référence des cinq

derniers exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;

6. mettre en œuvre un procédé de production permettant de prolonger l'utilisation des produits par leur réemploi.

(4) Sont cependant exclus :

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années ;
2. les véhicules automoteurs ;
3. les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.

§ 5. (1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances, l'Économie, l'Environnement et l'Énergie.

(2) La demande en obtention de l'attestation d'éligibilité est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette demande doit contenir au moins le nom et la description de l'entreprise, la description du projet, la localisation du projet, l'objectif envisagé en vertu des dispositions du paragraphe 4, une description justifiant l'atteinte dudit objectif, les dates de début et de fin de la réalisation du projet s'étalant sur une période de temps n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs, les étapes de mise en œuvre, une liste selon la classification visée au paragraphe 4 des investissements et dépenses d'exploitation nécessaires à effectuer, un plan de financement et tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou l'effet escompté. Les informations et pièces à joindre à la demande pourront être précisées par règlement grand-ducal.

(3) Un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique dont le montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 est inférieur à 20 000 euros hors T.V.A. n'est pas pris en considération pour l'obtention de l'attestation d'éligibilité. Ce montant cumulé englobe la période limitée des trois exercices d'exploitation consécutifs de la réalisation d'un projet.

(4) Les ministres visés à l'alinéa 1^{er}, procédant par décision commune, ne peuvent délivrer l'attestation d'éligibilité qu'après avoir reçu l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal. La

commission précitée peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le demandeur et le cas échéant entendre le demandeur en ses explications.

§ 6. (1) L'octroi de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est subordonné à la présentation, avec la déclaration de l'impôt sur le revenu, d'un certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions qui atteste, au titre d'un exercice d'exploitation, la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation, ainsi que leur conformité aux dispositions du paragraphe 4.

(2) La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Elle est à introduire pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est sollicité. Sous peine de déchéance, la demande, appuyée par des pièces justificatives, doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(3) Après vérification de la demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions délivre le certificat au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(4) Peuvent uniquement faire l'objet du certificat les investissements et les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité.

(5) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat. » ;

2° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « bonification prévue au paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 » ;

b) À l'alinéa 2, point 4, lettre f, le point final est remplacé par un point-virgule, et l'alinéa 2 est complété par un point 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« 5. les acquisitions de logiciels qui font l'objet du certificat visé au paragraphe 6. » ;

c) L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) La bonification d'impôt est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Elle est de 12 pour cent. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 de l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt de 12 pour cent est portée à 14 pour cent. » ;

d) À l'alinéa 4, la première phrase est modifiée comme suit :

« La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de 12 pour cent. » ;

3° Au paragraphe 7a, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250 000 euros, la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7 est à diminuer du montant dépassant le seuil de 250 000 euros. » ;

4° Le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :

« (1) La bonification d'impôt résultant de l'addition des bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification d'impôt en souffrance, sauf pour la part correspondant à la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels prévue au paragraphe 7, peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes. ».

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi traduit certains éléments de l'accord entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (communément appelé « *Solidaritéitspak 2.0* ») qui vise, entre autres, à favoriser et à accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises par le biais d'une réforme de la bonification d'impôt pour investissement.

Selon l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les investissements effectués dans des entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales situées au Grand-Duché de Luxembourg bénéficient, à ce jour, sur demande, d'une bonification d'impôt pour investissement qui se compose de 2 volets :

- la première bonification, à savoir la bonification d'impôt pour investissement complémentaire, s'élève à 13 pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles, effectué au cours de l'exercice d'exploitation concerné. L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée, lors de la clôture de cet exercice, à la catégorie de biens visés, diminuée de la valeur de référence de la même catégorie de biens ; et
- la deuxième bonification, à savoir la bonification d'impôt pour investissement global, est accordée en raison de l'investissement effectué au cours de l'exercice d'exploitation à hauteur de 8 pour cent pour la première tranche ne dépassant pas 150 000 euros et à hauteur de 2 pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros en ce qui concerne en particulier les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles.

Le cadre légal existant se limite donc aux investissements dans des biens amortissables corporels et exclut les dépenses d'exploitation de manière générale, y compris les dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique.

Le Gouvernement et les partenaires sociaux sont convenus que la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises sont d'une nécessité absolue en vue d'atteindre les objectifs nationaux ambitieux. Ainsi, l'avant-projet du PNEC approuvé en date du 31 mars 2023 par le Conseil de Gouvernement retient les objectifs suivants : réduire d'ici 2030 de 55 pour cent les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005 (tel que visé par la loi relative au climat et le plan précédent), atteindre entre 35 et 37 pour cent d'énergies renouvelables dans la consommation finale (en hausse par rapport aux 25 pour cent dans le plan de 2020), et améliorer de 44 pour cent l'efficacité énergétique (fourchette de 40-44 pour cent dans le plan de 2020).

Par le passé, les associations patronales ont régulièrement fait valoir le rôle de levier de la fiscalité dans le cadre de cette transition. Les entreprises devraient être soutenues dans leurs investissements en matière de transition écologique et énergétique, mais également en matière de transformation digitale, en introduisant notamment des incitatifs fiscaux ciblés afin d'accélérer les avancées en la matière. Dans ce contexte, l'une des mesures fiscales proposées par l'UEL et la Chambre de Commerce a été l'introduction d'un crédit d'impôt ou d'une super-déduction fiscale à destination des entreprises pour les investissements verts et digitaux.

Dans le cadre du *Solidaritétspak 2.0*, le Gouvernement et les partenaires sociaux ont donc pris en considération cette revendication en prévoyant une adaptation du régime de la bonification d'impôt pour investissement applicable à partir de l'année d'imposition 2024. Cette réforme a pour but d'étendre le champ d'application de la mesure actuelle, en visant spécifiquement les investissements et dépenses effectués par les entreprises luxembourgeoises dans le cadre de projets de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique.

Sur cette base, le présent projet de loi propose d'amender de façon substantielle la bonification d'impôt pour investissement en abrogeant tout d'abord la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et en introduisant une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise. Contrairement au texte en vigueur, la nouvelle bonification d'impôt sera également accordée pour des dépenses d'exploitation, ce qui n'est pas permis à l'heure actuelle. Ceci a été une demande explicite de la part des organisations patronales et constitue une refonte majeure de la disposition fiscale sous revue. Par transformation digitale, il faut entendre la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques. Par transition écologique et énergétique, l'on entend tout changement réduisant l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel.

Afin de guider les contribuables dans leur processus de digitalisation et de transition écologique et énergétique, le projet de loi énumère des objectifs précis auxquels les investissements et les dépenses d'exploitation doivent répondre afin de tomber dans le champ d'application de cette nouvelle bonification d'impôt.

En d'autres termes, la transformation digitale doit par exemple redéfinir l'ensemble d'un procédé de l'entreprise de manière à en améliorer substantiellement la productivité, ou mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise.

Au niveau de la transition écologique et énergétique, le projet de loi met également en exergue des objectifs clairs afin d'orienter les contribuables dans leur processus. Citons par exemple l'objectif d'améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise, de décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise, ou encore de produire ou stocker de l'énergie produite à partir de

sources non fossiles renouvelables de manière à assurer les besoins énergétiques de l'entreprise.

À cette fin, les taux de la bonification d'impôt pour investissement sont adaptés de fond en comble :

Tout d'abord, le taux de l'ancienne bonification d'impôt pour investissement global est augmenté de 8 pour cent à 12 pour cent en supprimant la condition de la tranche d'investissement de 150.000 euros. En d'autres termes, en se basant sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice, une bonification de 12 pour cent est accordée sur les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles. Il a été jugé indispensable par le Gouvernement de maintenir cet élément de la bonification afin de conserver et de stimuler l'investissement des entreprises au Grand-Duché de Luxembourg.

Ensuite, les dépenses et les investissements engagés dans le cadre d'un projet de digitalisation ou d'un projet de transition écologique et énergétique profiteront de taux spécifiques. En ce sens, il est proposé que des investissements en biens amortissables corporels réalisés dans le cadre d'une transformation digitale ou d'une transition écologique et énergétique seront éligibles à une bonification d'impôt supplémentaire de 6 pour cent. Ainsi, un tel investissement aura droit à une bonification d'impôt totale de 18 pour cent. Une des principales nouveautés sera, comme évoqué ci-avant, que les dépenses d'exploitation effectuées dans le cadre d'une telle transformation ou transition auront dorénavant également droit à la bonification d'impôt pour investissement à hauteur de 18 pour cent.

Vu que la nature des investissements peut être très diversifiée englobant tant des dépenses d'exploitation que des investissements en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique, le projet de loi propose de mettre en place un système d'attestation et de certification. L'entreprise doit, tout d'abord, soumettre une demande pour l'obtention d'une attestation d'éligibilité d'un projet au ministre de l'Économie, détaillant, entre autres, la description du projet, l'objectif voulu, l'effet escompté, les étapes ou encore les investissements et dépenses d'exploitation devant être effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise. Après avoir reçu l'avis d'une commission interministérielle consultative, les ministres ayant dans leurs attributions les Finances, l'Économie, l'Énergie et l'Environnement, se prononcent sur l'éligibilité du projet et des investissements et des dépenses d'exploitation à réaliser sous forme d'une attestation d'éligibilité. Dans le cadre de la déclaration fiscale, l'entreprise doit ensuite présenter un certificat délivré par le ministre de l'Économie attestant la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours d'un exercice d'exploitation. L'attestation d'éligibilité est indispensable tant pour le contribuable que pour l'État afin d'avoir la garantie que les investissements et les dépenses d'exploitation sont éligibles pour la nouvelle bonification d'impôt pour investissement. La certification est d'une importance primordiale pour l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition afin de vérifier si les susdits investissements et dépenses sont éligibles pour la bonification d'impôt pour investissement en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique. Cette procédure est en ligne avec le *Solidaritätspak 2.0* qui a explicitement mentionné une telle certification.

Le Gouvernement est confiant que ce nouveau cadre fiscal permettra, d'une part, d'inciter les entreprises luxembourgeoises d'investir dans la transformation digitale de l'outil de production ou de leurs services rendus et, d'autre part, d'effectuer des investissements en vue de la transition écologique et énergétique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1, 1°

En ce qui concerne le premier paragraphe, il est à mentionner qu'à l'heure actuelle, la bonification d'impôt pour investissement faisant l'objet de l'article 152*bis* L.I.R. se compose de deux éléments, à savoir une bonification d'impôt pour investissement complémentaire défini au paragraphe 2 de l'article 152*bis* L.I.R. et une bonification d'impôt pour investissement global ancré au paragraphe 7 du même article.

Le présent projet de loi propose d'abroger la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et de la remplacer par une nouvelle bonification d'impôt qui vise à favoriser les investissements et les dépenses d'exploitation limitativement énumérés au paragraphe 4 de l'article 152*bis* L.I.R., pour autant qu'ils soient effectués dans une entreprise au sens de l'article 14 dans le cadre d'une transformation digitale ou d'une transition écologique et énergétique. Dès lors, au premier paragraphe de l'article 152*bis* L.I.R., l'introduction des termes « dépenses d'exploitation » s'impose suite aux modifications apportées notamment aux paragraphes 3 à 6 du présent article.

Quant à la disposition de l'actuel alinéa 1a qui prévoit que la condition énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4°, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales, le projet de loi propose de la reformuler afin de préciser exactement quelle condition ne doit pas être remplie. Suite à la reformulation de cette disposition, il est encore proposé de regrouper les deux alinéas 1 et 1a en un seul et unique alinéa.

*

En ce qui concerne les définitions prévues au paragraphe 2, il faut, tout d'abord préciser que la transformation digitale désigne le processus holistique par lequel une entreprise intègre les technologies numériques pour repenser son modèle opérationnel et organisationnel dans son ensemble. Cela implique l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques, y compris des technologies numériques nouvelles et innovantes telles que l'intelligence artificielle, les mégadonnées, l'internet des objets, les technologies des chaînes de blocs, les technologies en nuage, les superordinateurs, la cybersécurité ou encore les technologies de réalité augmentée et de réalité virtuelle.

La transformation digitale va bien au-delà de la numérisation des données et de la digitalisation des activités de l'entreprise. En effet, si la numérisation peut être définie comme la conversion d'information en format numérique, la digitalisation vise à numériser et automatiser une partie spécifique d'un procédé existant. Un procédé de production désigne une série d'activités ou d'opérations interdépendantes et coordonnées visant à transformer des intrants acquis notamment auprès de fournisseurs en un produit ou un service en utilisant des ressources spécifiques (par exemple technologies numériques, équipements, machines ou main d'œuvre) dans le but de satisfaire les besoins des clients tout en maximisant la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise. En d'autres termes, le procédé de production des

biens ou d'un service englobe, entre autres, les activités ou les opérations de conception, d'approvisionnement, de fabrication, de contrôle qualité, de gestion des stocks, de la commercialisation, vente et service client.

Bien qu'étant une étape importante du processus de transformation digitale, la numérisation et la digitalisation à elles seules ne sont pas transformatrices. La transformation digitale a une portée plus large car elle modifie fondamentalement la façon dont une entreprise apporte de la valeur à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise (par exemple dirigeants, employés, fournisseurs, clients). La transformation digitale est un changement de paradigme pour l'entreprise qui nécessite de repenser en profondeur le modèle économique de l'entreprise, les procédés de production dans leur ensemble ou encore la culture organisationnelle de l'entreprise.

Au vu de ce qui précède, la transformation digitale s'entend comme une innovation de procédé ou une innovation d'organisation en intégrant les technologies numériques, y compris des technologies numériques nouvelles et innovantes. La notion d'innovation se comprend ici comme des changements impliquant un degré de nouveauté élevé pour l'entreprise, dépassant les pratiques jugées comme courante de nos jours et modifiant de manière fondamentale la façon dont l'entreprise mène ses activités dans son ensemble. Les définitions retenues pour la mise en œuvre de la transformation digitale s'appuient en grande partie sur les définitions de l'innovation de procédé et l'innovation d'organisation du règlement général d'exemption par catégorie modifié et approuvé par la Commission européenne en mars dernier afin de faciliter, de simplifier et d'accélérer encore le soutien à la double transition écologique et numérique de l'Union européenne.

Dans le contexte de l'économie circulaire, la transformation digitale joue également un rôle clé en facilitant notamment l'éco-conception des produits, l'éco-conception des procédés de production ou encore l'économie de la fonctionnalité. L'éco-conception des produits consiste à prendre en compte les impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit et à les intégrer dès sa conception en s'appuyant sur une innovation de procédé. L'éco-conception des procédés de production vise à réduire l'impact environnemental en mettant l'accent sur l'efficacité énergétique et matières des procédés de production de l'entreprise. L'économie de la fonctionnalité consiste quant à elle à mettre en place un système de partage d'un produit en privilégiant sa fonctionnalité en s'appuyant sur une innovation d'organisation.

La transition énergétique et écologique vise à soutenir les entreprises dans leurs démarches en la matière. Les champs d'intervention se concentrent sur le procédé de production de l'entreprise et peuvent être catégorisés de manière suivante : Efficacité énergétique, efficacité matières, production ou stockage d'énergies renouvelables, décarbonation, réduction des émissions des polluants atmosphériques, amélioration de la gestion des ressources et le prolongement de la durée de vie des produits par le réemploi. Les taux repris au paragraphe 4, alinéa 3, point 1 et 2, sont alignés avec ceux définis par la Commission européenne dans le cadre du nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (communication du 09.03.2023 – C(2023) 1711 final).

*

Le paragraphe 3 se focalise sur les détails spécifiques de la bonification d'impôt. En soumettant une demande jointe à la déclaration d'impôt sur le revenu, accompagnée du

certificat mentionné au paragraphe 6, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

Selon le libellé proposé au paragraphe 3, alinéa 2, cette bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susmentionné, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

Dorénavant, le taux de la bonification d'impôt applicable aux investissements et aux dépenses d'exploitation correspondra à 18 pour cent, sous réserve expresse qu'ils soient conformes aux exigences prévues au paragraphe 4 et que les investissements en question ne portent pas sur des biens amortissables corporels. Pour ce qui est de ces derniers investissements, le taux de la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

La disparité entre ces deux taux s'explique notamment par le fait qu'en vertu du paragraphe 8, le montant global de la bonification d'impôt pour investissement résulte en effet de l'addition des bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 de l'article 152*bis* L.I.R. Un exemple concret permettra de mieux illustrer les propos ci-dessus. Pour les investissements en biens amortissables corporels, sauf les exceptions contenues dans les paragraphes 4 et 7 de l'article 152*bis* L.I.R., le paragraphe 3 donne lieu à une bonification d'impôt de l'ordre de 6 pour cent, tandis que le paragraphe 7 donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement global de l'ordre de 12 pour cent, de sorte que la somme arithmétique de ces deux taux revient à un taux total de 18 pour cent.

La première phrase de l'alinéa 3 reprend en substance les dispositions de l'actuel paragraphe 7, alinéa 3, première phrase. Il est à noter par ailleurs que les notions de prix d'acquisition et de prix de revient sont celles figurant aux articles 25 et 26 L.I.R.

À l'alinéa 3, deuxième phrase, il est précisé que seules les dépenses d'exploitation définies à l'article 45 L.I.R., à l'exclusion des dépenses figurant notamment aux articles 48 et 168 L.I.R., sont prises en considération pour calculer la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3.

Dans les cas où le contribuable sollicite une bonification d'impôt en faveur des investissements ou des dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, il est proposé à l'alinéa 4 que les revenus dégagés par ledit logiciel ou ledit brevet ne peuvent pas bénéficier d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. Cette mesure vise à empêcher qu'un contribuable ne puisse bénéficier à la fois de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 et d'un régime fiscal favorable pour les revenus générés par ledit logiciel ou brevet.

*

Le paragraphe 4 donne des indications précises sur les investissements et les dépenses d'exploitation que ces derniers doivent remplir afin d'être considérés comme étant inhérents à la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique.

Selon l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique. Il est entendu que les investissements et dépenses d'exploitation peuvent être considérés ensemble ou séparément. Il est compris par logiciel tout type de programme informatique, y compris les progiciels.

Par services d'appui technique, il est notamment entendu, la certification, les services de nuages et de stockage de données, les services de calcul à haute performance ou les services

de cybersécurité. Sont cependant exclus au même titre que dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, le reporting ou les services de reporting des entreprises en matière de durabilité et d'impacts environnemental, sociale et de gouvernance (par exemple ESG, CSR).

L'alinéa 2 met en exergue les objectifs auxquels les investissements et les dépenses d'exploitation doivent répondre en cas de transformation digitale. La transformation digitale de l'entreprise est un processus multidimensionnel qui peut servir divers objectifs tels que définis au présent paragraphe. Au cas où plus d'un objectif serait rempli, le taux de la bonification d'impôt restera inchangé et serait de 18 pour cent au total.

Dans le contexte de l'économie circulaire, la transformation digitale peut également favoriser l'économie de la fonctionnalité, l'éco-conception des produits ou des procédés de production ou encore contribuer à une meilleure connaissance de la composition et des caractéristiques circulaires des produits et de leurs composants et de ce fait à leur traçabilité sur toute la chaîne de valeur en établissant une fiche de données circulaires de type « Product circularity data sheet ».

La transformation digitale doit largement dépasser le simple cadre de la mise à jour des technologies numériques existantes, de la numérisation des informations, de la digitalisation d'une partie spécifique d'un procédé de production ou la prestation d'un service existant de l'entreprise. Elle doit également dépasser les pratiques jugées de nos jours comme courante et qui sont largement répandues dans le secteur d'activités où l'entreprise évolue. La transformation digitale ne comprend pas non plus les modifications de routines ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrications et services existants ou le simple remplacement ou la maintenance des investissements numériques.

Par exemple, la simple création ou la modification d'un site web (interne ou externe), d'un centre d'assistance (helpdesk ou chatbot), d'une plateforme pour le télétravail, de plateforme de gestion de formation, d'un service de consultation, de réservation, de commandes, de facturation existant via un site web ou une application mobile ne sont par exemple pas considérés comme une refonte globale d'un procédé de production et ne change pas fondamentalement la manière dont l'entreprise mène en elle-même l'activité. Ces pratiques sont déjà largement répandues de nos jours. Pour être qualifiée de transformation digitale, l'entreprise pourrait, par exemple, mettre en place un logiciel de gestion centralisé qui connecterait toutes les activités ou opérations de son procédé de production en utilisant entre autres des technologies numériques allant, par exemple, d'un système intégré d'approvisionnement auprès des fournisseurs à une plateforme de vente en ligne en passant par un système de gestion automatisée des stocks et des outils avancés de collecte, d'analyse et d'exploitation des données clients afin d'améliorer en continu les services et l'expérience clients.

Etant donné que l'entrée des entreprises dans l'ère du digital s'accompagne à un accroissement des risques de piratage informatique ou d'acte malveillant, il est important de soutenir le renforcement de la sécurité informatique des entreprises.

La transformation digitale peut prendre plusieurs formes que l'entreprise peut être amenée à combiner ou non de manière à rendre son projet de transformation digitale aussi efficace que possible.

Le point 1 vise la transformation d'un procédé de production de l'entreprise qui implique de remodeler fondamentalement l'ensemble du procédé de production de l'entreprise. Cela implique un changement de paradigme dans la manière dont les choses sont faites par

l'entreprise et impacte de manière significative les diverses parties ou activités du procédé de production de l'entreprise.

Le point 2 vise la transformation du modèle économique de l'entreprise qui implique une modification des éléments fondamentaux dans la façon dont l'entreprise crée et apporte de la valeur à ses parties prenantes. Cela nécessite de réinventer fondamentalement la proposition de valeur de l'entreprise.

Le point 3 vise la transformation de la prestation de services de l'entreprise dans son ensemble. Cela implique de remodeler de bout en bout la manière dont l'entreprise s'organise et interagit avec toutes ses parties prenantes. Il ne s'agit pas seulement d'intégrer une nouvelle technologie au sein de l'entreprise ou d'apporter une amélioration ponctuelle à une partie ou activité du procédé de production mais d'adopter une approche holistique et globale en intégrant toutes les parties prenantes de l'entreprise.

Le point 4 vise la mise en œuvre d'une nouvelle méthode d'organisation de l'entreprise. Il ne s'agit pas ici d'intégrer uniquement une nouvelle technologie au sein de l'entreprise mais d'adopter une approche holistique et globale afin de notamment faciliter la collaboration et l'échange de données entre les parties prenantes de l'entreprise.

Le point 5 vise de repenser fondamentalement l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de renforcer la sécurité informatique de l'entreprise.

L'alinéa 3 présente les objectifs auxquels les investissements et les dépenses d'exploitation doivent répondre en cas de transition écologique et énergétique. De manière générale, ne sont pas éligibles les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et les dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales. La transition écologique et énergétique ne comprend pas les modifications de routines ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrications et services existants ou le simple remplacement ou la maintenance des installations et équipements.

Le point 1 vise une amélioration de l'efficacité énergétique qui consiste en un accroissement de l'efficacité énergétique à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique et reprend la définition afférente de la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Le point 2 vise une décarbonation d'un procédé de production qui consiste en une réduction des émissions de gaz à effet de serre à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique. Par exemple, ceci vise une décarbonation par l'électrification (avec de l'énergie renouvelable) d'un procédé de production de l'entreprise, la récupération et valorisation de la chaleur fatale, l'utilisation de l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables, ou encore la mise en œuvre de la capture et de l'utilisation du CO₂.

Le point 3 vise la production ou le stockage des sources d'énergies non fossiles renouvelables et leurs définitions afférentes de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. S'y ajoute l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables, qui intègre la transition énergétique suite à l'élaboration et la publication de la stratégie hydrogène du Luxembourg du 27 septembre 2021. Ce qui exclut la simple production d'énergie non fossiles renouvelables pour les tiers. Le but est d'assurer les besoins

énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation de l'énergie produite par l'entreprise à partir de sources renouvelables qui réalise le projet de transformation écologique. L'autoconsommation est définie comme le fait de consommer toute l'énergie que l'entreprise produit à partir des sources renouvelables pour assurer intégralement ou en partie ses besoins énergétiques.

Le point 4 vise les interventions des entreprises qui vont au-delà de valeurs limites d'émission pour les polluants atmosphériques imposées par la législation en matière de protection de l'environnement. Les valeurs limites sont fixées sur base d'un règlement grand-ducal ou sont inscrites dans les autorisations individuelles délivrées par exemple sur base de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ou encore de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. La mesure ne vise pas à soutenir la mise en conformité des entreprises mais s'appliquera sur les investissements additionnels permettant de dépasser les obligations légales. Le respect de cet objectif sera déterminé par rapport au potentiel de réduction établi sur base d'une analyse spécifique du site de production. Par exemple la réduction des émissions de NO_x de 15 pour cent par rapport à la limite inférieure de l'autorisation d'exploitation dudit site de production.

Le point 5 vise à soutenir la transition vers une économie circulaire en améliorant la gestion des ressources. La disposition établit deux vecteurs d'intervention. Le premier vecteur vise à réduire la consommation de nouvelles ressources comme p.ex. l'eau, les métaux, les métaux rares, les matières primaires basées sur les énergies fossiles (plastiques). Le deuxième vecteur vise à renforcer le recours à des sous-produits ou des matières recyclées dans les procédés de fabrication. Afin de mieux cerner la portée de cette disposition il s'agit de tenir compte des définitions inscrites dans loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Cette loi définit le « recyclage » comme suit : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage. Par ailleurs elle définit le sous-produit comme suit : « Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien est considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4 lorsque les conditions suivantes sont remplies ».

Le point 6 vise à soutenir la transition vers une économie circulaire en soutenant l'implémentation de procédé auprès des entreprises qui vise le réemploi des produits. Afin de mieux cerner la portée de cette disposition il s'agit de tenir compte des définitions inscrites dans loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Cette loi définit le « réemploi » comme suit : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. La réintroduction du produit retravaillé dans le circuit économique doit donc être partie intégrante du procédé présenté par l'entreprise. L'éco-conception de nouveau produit n'est pas visées par la présente disposition. L'éco-conception est visée par l'article 4 alinéa 2 point 1. Pour fournir les preuves nécessaires sous les points 5 et 6, une fiche de donnée circulaire de type « Product Circularity Data Sheet », par le biais d'un audit externe, est une source certifiée pour déterminer le gain en efficacité matière d'un procédé, la substitution par des sources de réutilisation ou secondaires, et la prolongation de durée de vie de produits favorisant le réemploi.

*

Le paragraphe 5 détaille la procédure pour l'obtention d'une attestation d'éligibilité. Etant donné que l'analyse d'un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique va requérir d'une certaine charge administrative, il est important d'inclure un montant minimum par projet pour la période des trois exercices d'exploitation.

*

Le paragraphe 6 a trait au certificat à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Il précise, entre autres, la procédure à observer par le contribuable pour demander ledit certificat. La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions, et ce pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation au sens du paragraphe 4 ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt au sens du paragraphe 3 est sollicité.

La demande doit être formulée, sous peine de déchéance, au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

Afin que le contribuable puisse remettre, en temps utile, sa déclaration d'impôt sur le revenu avec à l'appui un certificat du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, il est proposé de fixer un délai de réponse au ministre pour la prise de décision concernant la délivrance du certificat. Après la délivrance du certificat, le contribuable souhaitant bénéficier de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3, transmettra ce certificat ensemble avec la déclaration d'impôt sur le revenu au bureau d'imposition compétent.

Ad article 1, 2°

La réforme de la bonification d'impôt nécessite également des adaptations au niveau du paragraphe 7 existant. Le paragraphe 7, alinéa 2 de l'article 152bis L.I.R. énumère certains biens qui ne sont pas à prendre en considération pour le calcul de la bonification d'impôt pour investissement global. L'ajout des acquisitions de logiciels à l'énumération actuelle vise à exclure expressément les logiciels acquis du bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement global, lorsque ces biens font l'objet du certificat visé au paragraphe 6 en vertu duquel l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 peut être sollicité.

À l'heure actuelle, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global s'élève, aux termes du paragraphe 7, alinéa 3, à 8 pour cent pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 euros et à 2 pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros. Le présent projet de loi prévoit de remplacer, à la première phrase de l'alinéa 3, ces deux taux par un taux unique de 12 pour cent. La même adaptation de texte est proposée quant au taux de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 7.

Pour ce qui concerne les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis L.I.R., le taux de la bonification d'impôt pour investissement global correspond actuellement à 9 pour cent pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 euros et à 4 pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros. De la même manière que pour la modification proposée à l'endroit de la première phrase de l'alinéa 3, le présent projet de loi prévoit également de remplacer, à la deuxième phrase du même alinéa 3, ces deux taux par un taux unique de 14 pour cent.

Ad article 1, 3°

Les modifications apportées au paragraphe 7a s'imposent suite à l'abrogation de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire.

Ad article 1, 4°

L'actuel article 152*bis*, paragraphe 7, alinéa 4, deuxième phrase L.I.R. limite le montant maximal de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels à hauteur de 10 pour cent de l'impôt dû par le contribuable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les acquisitions ont été réalisées. Il ressort de cette disposition que ladite bonification d'impôt est uniquement déductible de l'impôt dû au titre de cette même année d'imposition et n'a pas vocation à être déduite de l'impôt dû au titre d'une année d'imposition ultérieure.

Dans un souci de cohérence par rapport à l'actuel paragraphe 7, il est proposé de préciser au paragraphe 8 que la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels ne peut pas être reportée et déduite de l'impôt dû au titre d'une année d'imposition ultérieure.

TEXTES COORDONNES

Loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

ANNÉE D'IMPOSITION 2024

...

Art. 152*bis*

§1

~~(1) Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements visés aux alinéas 2 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente; ils doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).~~

~~(1a) La condition énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4°, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.~~

§2

~~Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de treize pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles effectué au cours de l'exercice d'exploitation.~~

§3

~~(1) L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée lors de la clôture de cet exercice à la catégorie de biens visés au paragraphe qui précède, diminuée de la valeur de référence attribuée à la même catégorie de biens. L'investissement complémentaire ainsi déterminé est à augmenter de l'amortissement pratiqué sur les biens visés au paragraphe 2 et acquis ou constitués au cours de l'exercice pour autant qu'ils ne sont pas exclus par le paragraphe 4 ci-dessous.~~

~~(2) La valeur de référence qui sera au minimum de 1.850 euros, est déterminée par la moyenne arithmétique des valeurs que ces biens ont respectivement atteintes à la clôture des cinq exercices précédents. Le montant de l'investissement complémentaire est limité à la valeur de l'investissement réalisé au cours de cet exercice en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles, et autres que ceux visés au paragraphe 4.~~

§4

~~Pour établir la valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors de la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement complémentaire a été effectué, les biens suivants, acquis pendant cet exercice, ne sont pas à prendre en considération:~~

- ~~1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;~~
- ~~2. les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;~~
- ~~3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;~~
- ~~4. les biens isolés acquis à titre gratuit;~~
- ~~5. les véhicules automoteurs, sauf:~~
 - ~~a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;~~
 - ~~b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;~~
 - ~~c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);~~
 - ~~d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;~~
 - ~~e) les machines automotrices;~~
 - ~~f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017.~~

~~§5~~

~~La valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors des clôtures des cinq exercices précédents est à réduire le cas échéant en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après ces clôtures, la réduction est de la fraction correspondant au rapport entre la valeur attribuée immédiatement avant la cession aux biens visés au paragraphe 2 qui ont été cédés et la valeur attribuée à la même date à l'ensemble des biens de la même catégorie.~~

~~§6~~

~~En ce qui concerne les entreprises qui ont été acquises par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur est considéré comme ayant été propriétaire de l'entreprise pendant les cinq exercices précédents. Toutefois, l'investissement complémentaire effectué par le cédant ne peut pas être pris en considération dans le chef de l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'acquisition de parties autonomes ou de fractions d'entreprises par une transmission pareille.~~

§ 1. Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements et des dépenses d'exploitation visés aux paragraphes 3 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements et les dépenses d'exploitation doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Les investissements

doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. La condition prévue à la phrase précédente ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4°, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

§ 2. Au sens du présent article, on entend par :

- 1) « transformation digitale », la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques ;
- 2) « innovation de procédé », la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. Sont exclus de la présente définition les changements ou améliorations mineurs, les accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 3) « innovation d'organisation », la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 4) « économie circulaire », un modèle économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible pour améliorer leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets ;

5) « transition écologique et énergétique », tout changement réduisant l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel. Sont exclus de la présente définition la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

§ 3. (1) Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet du certificat visé au paragraphe 6.

(2) La bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susvisé, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

(3) La bonification d'impôt en raison des investissements est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. La bonification d'impôt en raison des dépenses d'exploitation est calculée sur les dépenses d'exploitation déductibles au titre de l'exercice d'exploitation.

(4) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour les investissements ou les dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, les revenus générés par ledit logiciel ou ledit brevet sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

§ 4. (1) La bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation ci-après inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique :

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
2. les investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
3. les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels, sauf lorsque cet usage ou cette concession de l'usage est accordé par une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de

fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;

5. les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise ;

6. les dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

(2) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1er qui, en cas de transformation digitale, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. redéfinir l'ensemble d'un procédé de production de l'entreprise de manière à substantiellement améliorer la productivité, l'efficacité énergétique ou l'efficacité matières de l'entreprise ;

2. mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;

3. redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services rendus par l'entreprise de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;

4. transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise de sorte à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;

5. redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de substantiellement accroître l'identification et la mitigation des risques numériques des activités de l'entreprise.

(3) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transition écologique et énergétique, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1^{er} qui, en cas de transition écologique et énergétique, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise de façon à économiser au moins 20 pour cent de la quantité d'énergie utilisée, déterminée par rapport à la performance énergétique moyenne dudit procédé durant une période de référence de cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;

2. décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire d'au moins 40 pour cent les émissions de gaz à effet de serre, déterminées par rapport aux émissions moyennes produites dudit procédé durant

une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;

3. produire ou stocker de l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables de manière à assurer les besoins énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation. Par énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, on entend l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz, ainsi que l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables ;
4. réduire la pollution de l'air du site de production de l'entreprise au-delà des limites des émissions des polluants visés par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le potentiel de réduction des émissions de l'activité économique est déterminé par rapport aux émissions moyennes dudit site de production durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
5. améliorer de manière significative l'efficacité matières d'un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire l'utilisation des matières premières primaires d'au moins 15 pour cent ou à remplacer des matières premières primaires par au moins 20 pour cent par des sous-produits ou des matières premières secondaires. L'amélioration de l'efficacité matières est déterminée par rapport à la consommation moyenne des matières premières primaires dudit procédé durant une période de référence des cinq derniers exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
6. mettre en œuvre un procédé de production permettant de prolonger l'utilisation des produits par leur réemploi.

(4) Sont cependant exclus :

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années ;
2. les véhicules automoteurs ;
3. les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de

protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.

§ 5. (1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances, l'Économie, l'Environnement et l'Énergie.

(2) La demande en obtention de l'attestation d'éligibilité est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette demande doit contenir au moins le nom et la description de l'entreprise, la description du projet, la localisation du projet, l'objectif envisagé en vertu des dispositions du paragraphe 4, une description justifiant l'atteinte dudit objectif, les dates de début et de fin de la réalisation du projet s'étalant sur une période de temps n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs, les étapes de mise en œuvre, une liste selon la classification visée au paragraphe 4 des investissements et dépenses d'exploitation nécessaires à effectuer, un plan de financement et tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou l'effet escompté. Les informations et pièces à joindre à la demande pourront être précisées par règlement grand-ducal.

(3) Un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique dont le montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 est inférieur à 20 000 euros hors T.V.A. n'est pas pris en considération pour l'obtention de l'attestation d'éligibilité. Ce montant cumulé englobe la période limitée des trois exercices d'exploitation consécutifs de la réalisation d'un projet.

(4) Les ministres visés à l'alinéa 1^{er}, procédant par décision commune, ne peuvent délivrer l'attestation d'éligibilité qu'après avoir reçu l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal. La commission précitée peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le demandeur et le cas échéant entendre le demandeur en ses explications.

§ 6. (1) L'octroi de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est subordonné à la présentation, avec la déclaration de l'impôt sur le revenu, d'un certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions qui atteste, au titre d'un exercice d'exploitation, la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation, ainsi que leur conformité aux dispositions du paragraphe 4.

(2) La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Elle est à introduire pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est sollicité. Sous peine de déchéance, la demande, appuyée par des pièces justificatives, doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(3) Après vérification de la demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions délivre le certificat au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(4) Peuvent uniquement faire l'objet du certificat les investissements et les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité.

(5) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat.

§7

(1) ~~Indépendamment de la bonification prévue au paragraphe 2~~ bonification d'impôt prévue au paragraphe 3, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation:

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;
2. les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal pourra:
 - a) spécifier les locaux connexes,
 - b) prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel,
 - c) prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes;
3. les investissements en bâtiment visés à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux;
4. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis;
5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56.

(2) Sont cependant exclus:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;

2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus ;
4. les véhicules automoteurs, sauf:
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
 - e) les machines automotrices;
 - f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50 000 euros du prix d'acquisition par véhicule. ;

5. les acquisitions de logiciels qui font l'objet du certificat visé au paragraphe 6.

- ~~(3) La bonification est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice. Elle est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 du premier alinéa, les bonifications de huit pour cent et de deux pour cent sont portées respectivement à neuf pour cent et quatre pour cent.~~
- (3) La bonification d'impôt est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Elle est de 12 pour cent. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 de l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt de 12 pour cent est portée à 14 pour cent.
- ~~(4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros. La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de 12 pour cent.~~ Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.

- (5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

§7a

- ~~(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.~~
- ~~(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.~~
- (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.
- (2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250 000 euros, la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7 est à diminuer du montant dépassant le seuil de 250 000 euros.
- (3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:
- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
 - l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
 - les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.

§8

- ~~(1) La bonification résultant de l'addition des bonifications prévues aux paragraphes 2 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.~~
- 1) La bonification d'impôt résultant de l'addition des bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification d'impôt en souffrance, sauf pour la part correspondant à la bonification

d'impôt pour l'acquisition de logiciels prévue au paragraphe 7, peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

- (2) En ce qui concerne un ensemble d'investissement s'étendant sur plusieurs années, un règlement grand-ducal peut proroger, sous les conditions à prévoir, le délai de report, sans que la prorogation puisse être d'un nombre d'années supérieur à la durée de réalisation des investissements en cause.

§9

Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (« leasing »), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'État fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.

Toutefois, il n'aura pas droit aux dites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée.

§10

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ce règlement fixera notamment le délai et la forme de la demande à faire en vertu du paragraphe 1^{er} et pourra régler le report visé au paragraphe 8.

....

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de loi comporte des dispositions fiscales dont l'application pourrait avoir une incidence sur le budget de l'Etat.

Le projet de loi vise à abroger la bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. En raison de cette abrogation de la bonification à hauteur de 13 pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables, le déchet fiscal annuel de la bonification d'impôt pour investissement se réduira de façon conséquente.

Il est estimé que cette marge budgétaire financera le réagencement de la bonification d'impôt pour investissement selon les principes retenus dans le *Solidaritétspak 2.0*, afin de favoriser l'investissement dans la transformation digitale et la transition écologique et énergétique. Partant, l'impact budgétaire général de la bonification d'impôt pour investissement devrait rester constant.

Pour le cas où d'éventuelles répercussions budgétaires se présentaient néanmoins, celles-ci ne se matérialiseraient qu'à partir de l'année budgétaire 2025. Ceci s'explique par le fait que les déclarations d'imposition pour l'année d'imposition 2024 ne sont déposées qu'au cours de l'année 2025. Dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel de l'Etat, l'évolution des recettes fiscales liées aux catégories d'impôts directs continuera d'être scrutée et analysée en détail pour adapter, le cas échéant, les prévisions budgétaires de manière subséquente.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Ministère de l'Économie, Administration des contributions directes
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Adaptation du régime de la bonification d'impôt pour investissement applicable à partir de l'année d'imposition 2024 suite à l'accord entre le Gouvernement, les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l'UEL à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Économie; Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire; Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Date :	30/06/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Année d'imposition 2024

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises. Le projet de loi exécute les dispositions de l'accord Tripartite de septembre 2022. Son objectif premier ne vise ni l'inclusion sociale, ni une éducation pour tous mais y contribue vu le lien avec l'accord précité.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises. Son objectif premier ne vise pas une population en bonne santé.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

La réforme soutient les entreprises dans leur transformation digitale et la transition écologique et énergétique et vise à améliorer entre autre la gestion des ressources par la réduction des déchets et la mise en place de procédé de production moins polluants. Il contribue donc à une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il vise à soutenir d'une part l'innovation, la digitalisation et l'emploi dans des secteurs permettant la diversification économique. D'autre part, il a un impact sur la protection de l'environnement (réduction de la consommation de ressources et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres polluants atmosphériques) et l'équité sociale. Il tient donc compte du volet d'une économie porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Aucune disposition n'a un impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises. Il vise à réduire l'utilisation des matières premières primaires ou à remplacer des matières premières primaires d'au moins vingt pour cent par des sous-produits ou des matières premières secondaires. Il soutient donc une démarche à réduire l'impact sur les écosystèmes et les services.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises, il permet d'atteindre une réduction des gaz à effet de serre ou une réduction de la consommation énergétique. Il a un impact sur l'augmentation de la part des énergies renouvelables.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises. Il ne contient pas de dispositions particulières en la matière.



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer digitalement en cliquant ici :**